

Contrôle fiscal : saurez vous fournir le fichier des écritures comptables ?

Lors d'un contrôle fiscal, l'entreprise tenant sa comptabilité au moyen d'un système informatisé doit remettre à l'administration fiscale sa comptabilité sous la forme de fichiers dématérialisés, dénommés FEC « fichier des écritures comptables ».

L'utilisation par les services vérificateurs est très variable, de la simple vérification que le fichier est bien lisible, à une véritable analyse de ce fichier pour identifier des problématiques relatives notamment au détail des provisions ou encore par exemple à la TVA.

Aussi autant anticiper et se préoccuper de ce fichier avant tout contrôle.

Quand le FEC est-il exigé ?

Le fichier des écritures comptables (FEC) est le seul mode de présentation accepté par l'administration dans le cadre d'une vérification de comptabilité tenue sur informatique. La demande est formulée sur l'avis de vérification ou bien lors d'un contrôle inopiné dès le début de la procédure.

À noter : Une comptabilité est dite informatisée dès lors qu'elle est tenue, même partiellement, à l'aide d'un logiciel, qu'il s'agisse d'un logiciel comptable ou d'un logiciel de bureautique classique (tableur, traitement de texte...).

Un fichier normé

Le FEC est un fichier normé devant répondre à un format particulier afin d'être accepté par le vérificateur. Dès sa remise, il est soumis à un contrôle de conformité via un logiciel de l'Administration à l'issue duquel les anomalies sont identifiées. Ces dernières, si elles se révèlent bloquantes, peuvent entraîner un rejet pur et simple du FEC. Il est fortement conseillé de procéder à des essais du FEC avant tout contrôle.

Toute la comptabilité

Le FEC doit ainsi comprendre « l'ensemble des données comptables et des écritures retracées dans tous les journaux comptables au titre d'un exercice ». Et les écritures doivent y être classées par ordre chronologique. Selon le régime d'imposition du contribuable, pour chacune d'entre elles, 18 à 22 champs d'informations doivent être renseignés. Et attention, si le FEC généré comporte des spécificités (utilisation de codifications internes à l'entreprise...), l'entreprise doit en présenter un descriptif détaillé à l'administration.

Non-présentation ou rejet du FEC : quelle sanction ?

Durant une période transitoire, l'administration a présenté une certaine tolérance mais désormais cette attitude est derrière nous : les pénalités sont effectivement appliquées en cas de défaut de remise d'un fichier conforme. Ainsi le défaut de remise du FEC ou son rejet pour non-conformité est passible d'une amende de 5 000 € ou 10 % des droits rehaussés si ce montant est plus élevé. L'incapacité à remettre un FEC peut même être assimilée à une « opposition à contrôle fiscal » pouvant conduire à un redressement d'office assorti d'une majoration de 100 % des droits rappelés !

Enfin il convient de préciser que l'Urssaf commence à demander le FEC lors de ses contrôles. Même si rien n'oblige les entreprises concernées à le lui remettre, il peut être judicieux de le faire afin que le contrôle ne démarre pas sous de mauvais auspices, mais sous réserve d'avoir « validé » ce FEC, aussi bien sur sa forme que surtout sur son contenu, comme lors des contrôles fiscaux. Autant de raisons qui ne peuvent qu'inciter à ne pas attendre un contrôle pour prendre en charge ce dossier. Si ce n'est déjà fait, contactez dès maintenant votre prestataire informatique afin de vérifier qu'il est apte à vous fournir le FEC, et faites un test. Cela peut vous éviter de mauvaises surprises.

